

Règlement de la scolarité et des études du Master Histoire

Année universitaire 2025-2026

Vu l'article L. 613-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de Master ;

Vu l'accréditation donnée à PSL le 21 mai 2019 par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour délivrer le diplôme national de master ;

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure-PSL.

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'impose à chaque étudiant.e inscrit.e au Master. Il est porté à leur connaissance lors de leur inscription administrative et est accessible dans l'espace étudiant via le site internet <https://ens-etud.helvetius.net/pegasus/index.php>

L'inscription administrative, l'inscription pédagogique, la conformité aux modalités d'évaluation et à l'organisation de la formation, l'assiduité et la ponctualité font partie des obligations incombant aux étudiant.e.s du Master.

Un manquement à l'une de ces obligations peut entraîner le redoublement ou la non-obtention du diplôme.

Chaque étudiant.e doit également respecter le règlement intérieur de chacun des établissements dans lesquels il ou elle suit des enseignements. Ceux ou celles ayant contrevenu aux règles de fonctionnement des établissements concernés pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Titre 2 - Modalités administratives

Article 2 - Modalités de recrutement

Les modalités de candidature, de constitution du dossier correspondant et de recrutement sont précisées sur le site internet du Master. Pour les procédures non dématérialisées, le dossier de candidature est à télécharger sur le site de l'établissement opérateur et à retourner dûment rempli avec les pièces requises à l'adresse de contact indiquée.

Article 3 - Jury d'admission

Le jury d'admission examine les dossiers de candidatures de M1 et de M2 pour chaque parcours du Master. Il établit la liste des admis ainsi qu'une liste complémentaire en cas de besoin.

Le jury d'admission en Master se réunit avant le début des enseignements de chaque année universitaire.

Il se compose :

- du directeur ou de la directrice de la mention de Master, qui préside le jury, ou du représentant ou de la représentante qu'il ou elle aura désigné.e,
- du ou de la responsable du parcours concerné,
- d'au moins un personnel chargé d'enseigner dans ce parcours, désigné par le directeur ou la directrice de la mention.

La délibération du jury de validation est consignée dans un procès-verbal signé par l'intégralité des membres présents, dont le président ou la présidente.

Article 4 - Inscription administrative

L'inscription administrative au Master est obligatoire. Les étudiant.e.s doivent s'inscrire administrativement auprès du service central de la scolarité de l'établissement avant la date limite d'inscription arrêtée chaque année par le directeur ou la directrice de l'établissement et publiée sur le site internet de l'ENS.

L'inscription administrative est annuelle et valable du 1^{er} septembre de l'année n au 31 octobre de l'année n+1. Les reports d'inscription administratives ne sont pas acceptés.

L'inscription administrative conditionne le versement des bourses.

Article 5 - Droits d'inscription

La validation de l'inscription administrative est soumise à l'acquittement de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) et des droits d'inscription au Master.

Le montant des droits d'inscription au Master est fixé chaque année par arrêté ministériel.

Article 6 - Exonération

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les pupilles de la Nation sont exonéré.e.s de plein droit du paiement des droits de scolarité en Master.

Des exonérations totales ou partielles peuvent être accordées aux étudiant.e.s au regard de leur situation (personnelle, financière...). Ils ou elles doivent en faire la demande auprès de la commission d'exonération de l'ENS.

Article 7 - Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique au Master est obligatoire. Les étudiant.e.s doivent s'inscrire pédagogiquement via une interface personnalisée avant la date limite d'inscription arrêté chaque année par le directeur ou la directrice de l'établissement et publiée sur le site internet de l'ENS pour être admis à suivre les cours et à se présenter aux examens.

L'inscription pédagogique est complétée en ligne via une interface personnalisée, puis validée par la direction du Master au cours du premier mois de l'année universitaire.

Elle consiste pour les étudiant.e.s à choisir les unités d'enseignement (UE) ainsi que des cours optionnels le cas échéant. Ils ou elles doivent de choisir des enseignements compatibles avec le planning fixé par le secrétariat de la formation. Sauf difficulté particulière, aucun changement d'enseignement ou d'horaire ne peut avoir lieu après validation.

En cas de difficulté avant la validation des inscriptions pédagogiques, il appartient à chaque étudiant.e de fournir au secrétariat de la formation le justificatif attestant de l'existence des contraintes auxquelles il ou elle est confronté.e.

L'absence d'inscription pédagogique est susceptible d'entraîner la suspension du versement des bourses.

Titre 3 - Déroulement de la scolarité et modalités de contrôle des connaissances

Article 8 - Enseignements

Les enseignements de la première année (M1) à la deuxième année (M2) du Master sont organisés en semestres allant de 1 à 4. La validation de chacun des semestres 1 à 4 repose sur le principe du contrôle continu et/ou de l'examen terminal.

Chaque semestre peut être composé de blocs regroupant plusieurs unités d'enseignement ou UE obligatoires et/ou optionnelles.

Article 9 - Assiduité et ponctualité

Sauf exceptions prévues au sein de la formation, les cours et les examens sont obligatoires. Ils peuvent se dérouler du lundi au samedi inclus.

L'obligation d'assiduité et de ponctualité s'étend à toute la formation de Master. Les enseignant.e.s établissent un relevé des absences qu'ils ou elles transmettent au secrétariat du parcours de la formation. Toute absence doit être justifiée auprès du secrétariat du parcours et de l'enseignant.e concerné.e.

Lorsqu'un cours est annulé et qu'une séance de remplacement est programmée, la présence à cette séance est obligatoire sauf empêchement dûment justifié auprès du secrétariat de la formation qui apprécie la nature de l'empêchement invoqué.

Lorsqu'un.e étudiant.e est signalé.e absent.e deux fois sans justification dans un enseignement au cours d'un même semestre, le cours n'est pas validé et la note de zéro lui est attribuée pour cet enseignement.

Il revient au jury de validation, lors de l'attribution définitive des notes, d'examiner les situations particulières d'absence. Il incombe à chaque étudiant.e de transmettre au secrétariat de la formation tous les éléments pertinents permettant de juger de sa situation. Un nombre élevé d'absences peut conduire le jury à considérer l'étudiant.e comme démissionnaire.

Article 10 - Stage

Les étudiant.e.s peuvent effectuer un stage dans le cadre du Master.

Une convention doit être établie entre l'établissement d'enseignement supérieur, l'organisme d'accueil et le stagiaire. La convention de stage est obligatoire et doit être signée par l'ensemble des parties au moins 15 jours avant le début du stage.

Article 11 - Validation d'une UE

La note finale d'une UE est obtenue au terme d'un examen terminal, ou correspond à une moyenne des travaux réalisés durant le semestre ou encore, à une moyenne des différents travaux et de l'examen terminal.

Une UE est validée lorsque la note finale est supérieure ou égale à 10/20. La validation de l'UE emporte l'acquisition par l'étudiant.e des crédits européens correspondants.

Si un.e étudiant.e obtient une note finale inférieure à 10/20, une compensation globale est effectuée en fin d'année. Pour l'année de M1, une moyenne d'au moins 10 à l'ensemble des notes coefficientées des deux semestres emporte la validation de toutes les UE et les crédits afférents.

Pour l'année de M2, une moyenne d'au moins 10 à l'ensemble des notes coefficientées des deux semestres, hors note de mémoire, emporte la validation de l'ensemble des UE correspondantes et les crédits afférents.

En cas d'absence lors de l'évaluation, l'étudiant.e est ajourné.e. Le caractère justifié d'une absence est apprécié par l'enseignant.e responsable du parcours sur présentation de justificatif(s), conformément à l'article 9 du présent règlement.

Article 12 - Validation d'une année de Master

Chaque année de master est constituée de deux semestres correspondant à 30 crédits chacun.

La note finale de l'année universitaire correspond à la moyenne des notes finales obtenues au terme des deux semestres qui la composent, pondérée par les coefficients inscrits dans la maquette de chaque parcours.

L'année de M1 est définitivement validée si l'étudiant.e n'est ajourné.e pour aucune UE et si la moyenne de l'ensemble des notes coefficientées des deux semestres est d'au moins 10.

L'année de M2 est définitivement validée si l'étudiant.e n'est ajourné.e pour aucune UE, si la moyenne de l'ensemble des notes coefficientées des deux semestres, hors note du mémoire, est d'au moins 10 et si la note du mémoire est d'au moins 10.

La validation de l'année de Master 1 emporte l'acquisition par l'étudiant.e des crédits européens afférents (crédits ECTS) et vaut autorisation de passage en Master 2. Si la totalité des crédits du M1 dépasse 60 ECTS, l'étudiant.e ne conserve pas les crédits supplémentaires pour son M2.

La validation de l'année est constatée par le jury. Il n'y a pas de session de ratrappage.

Article 13 - Passage conditionnel

Un passage conditionnel en M2 peut être autorisé par le jury de fin d'année en cas de non-validation de l'année de M1.

Le procès-verbal du jury indique « Passage conditionnel en M2 ».

L'étudiant.e autorisé.e se réinscrit en M1 parallèlement à son inscription en M2.

Il ou elle doit valider son M1 en obtenant la validation des éventuelles UE pour lesquelles il ou elle a été ajourné.e ou pour lesquelles il ou elle a obtenu une note inférieure à 10.

Le passage conditionnel n'est pas de droit et reste exceptionnel.

Article 14 - Redoublement

Le redoublement peut être accordé par le jury de fin d'année après examen de la situation personnelle de l'étudiant.e. Un seul redoublement par année d'études peut être autorisé par décision du jury, sauf raisons exceptionnelles.

Le redoublement n'est pas de droit et reste exceptionnel.

Titre 4 - Aménagements de scolarité

Article 15 - Aménagements d'études

Les étudiant.e.s peuvent bénéficier d'aménagements d'études au regard de leur situation personnelle, notamment dans les cas suivants :

- pour des raisons médicales,
- durant une grossesse,
- en situation de handicap,
- en situation de chargé.e de famille ou considéré.e comme aidant familial,
- statut d'artiste ou de sportif ou sportive de haut niveau,
- en activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine ou en statut d'entrepreneur ou entrepreneuse,
- dans les situations prévues par l'article L. 611-11 du code de l'éducation.

Les aménagements d'études doivent faire l'objet d'une demande accompagnée de pièces justificatives auprès de la direction des études de l'Ecole et sont accordés après avis du ou de la responsable de la mention et/ou du parcours. Dans tous les cas, sauf motif grave et imprévisible survenant en cours de scolarité, l'étudiant.e doit transmettre sa demande au plus tard dans le mois qui suit le début des enseignements.

Les étudiant.e.s peuvent bénéficier de modalités pédagogiques adaptées à leurs besoins pouvant porter sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ou la durée du cursus d'études. Les aménagements d'études peuvent également prendre toute autre forme définie par le ou la responsable du parcours.

Article 16 - Interruption d'études

Les étudiant.e.s peuvent demander une interruption d'études durant leur Master. Elle est d'une durée maximale d'un an non sécable sur l'intégralité du cycle d'études.

Durant l'année d'interruption, l'étudiant.e n'est plus inscrit.e administrativement dans le Master et ne conserve pas le statut d'étudiant.e.

Il ou elle réintègre son cursus à l'issue de l'année d'interruption.

Article 17 - Année de césure

Les étudiant.e.s peuvent demander à bénéficier d'une année de césure.

La césure doit faire l'objet d'une demande motivée auprès de la direction de l'Ecole qui l'accorde après avis du ou de la responsable de la mention et/ou du parcours. La demande doit préciser la nature, les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre du projet.

La césure peut intervenir dès l'admission en M1. Elle peut avoir lieu avant le premier semestre, entre le premier et le deuxième semestre de première année de Master, entre la première et la deuxième année de Master et entre les deux semestres de la deuxième année de Master. Une césure ne peut intervenir après obtention du M2.

La durée de la césure ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni dépasser deux semestres consécutifs.

La période de césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues par la maquette de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

L'établissement porteur du parcours assure un encadrement pédagogique lors de la césure et accompagne l'étudiant.e dans la préparation de cette période et l'établissement de son bilan.

Durant la césure, l'étudiant.e est inscrit.e administrativement dans l'établissement qui lui délivre une carte d'étudiant.e et il ou elle conserve le statut correspondant. Il ou elle réintègre son cursus à l'issue de la césure.

Il est possible d'effectuer un stage durant une année de césure mais ce stage ne peut excéder un semestre.

Titre 5 - Obtention du Master

Article 18 - Conditions d'obtention du diplôme et mentions

L'obtention du diplôme est conditionnée à la validation de chacune des années d'étude du Master dans les conditions prévues à l'article 12 du présent règlement, et suppose que l'étudiant.e ait soutenu le mémoire de fin d'études prévu par la maquette de la formation.

Une moyenne finale est attribuée à l'étudiant.e pour l'obtention de son diplôme. Elle correspond à la moyenne des notes obtenues au cours des deux semestres de deuxième année, pondérée par les coefficients inscrits dans la maquette de chaque parcours.

En fonction de cette moyenne finale N du diplôme, le jury de fin d'année attribue à tout.e étudiant.e déclaré.e reçu.e, l'une des mentions suivantes :

- $10 \leq N < 12$: mention passable (P),
- $12 \leq N < 14$: mention assez bien (AB),
- $14 \leq N < 16$: mention bien (B),
- $16 \leq N$: mention très bien (TB).

Les cours suivis en plus des UE obligatoires prévus dans la maquette sont inscrits dans le supplément au diplôme de l'étudiant.e mais ne sont pas pris en compte dans le calcul de la moyenne finale.

Article 19 - Jury de validation

Le jury de validation se prononce sur les résultats des étudiants à l'issue de chaque année d'étude du Master. Il établit la liste des étudiant.e.s déclaré.e.s reçu.e.s ou ajourné.e.s ainsi que les mentions attribuées et délivre le diplôme. Il se prononce également sur les demandes de réinscription éventuelles.

Le jury de validation se réunit à la fin de l'année universitaire.

Il se compose :

- du directeur ou de la directrice de la mention de Master, qui préside, ou du représentant ou de la représentante qu'il ou elle aura désigné.e,
- du ou de la responsable du parcours concerné,
- d'au moins un personnel chargé d'enseigner dans ce parcours, désigné par le directeur ou la directrice de la mention.

La délibération du jury de validation est consignée dans un procès-verbal signé par l'intégralité des membres présents, dont le ou la président.e.

Article 20 - Fraude et plagiat

Article 20.1 - Fraude

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens, le ou la responsable de la surveillance de la salle prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre le déroulement de l'épreuve puis transmet les éléments au responsable de la formation.

Le ou la surveillant.e saisit le matériel de fraude et établit un procès-verbal, qu'il ou elle signe avec les autres surveillant.e.s et l'auteur ou autrice de la fraude. Si ce dernier ou cette dernière refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le constat d'une fraude peut entraîner la saisine du conseil de discipline compétent.

Article 20.2 - Plagiat

Le plagiat est constitué lorsqu'un.e étudiant.e a rendu un travail qui ne permet pas de distinguer sa pensée propre d'éléments d'autres autrices ou auteurs. Il peut se caractériser notamment par l'absence de renvois à l'autrice ou l'auteur d'un groupe de mots consécutifs (dans la langue originale ou en traduction) ou par la copie.

En cas de soupçon de plagiat, l'enseignant.e doit informer le ou la responsable de la formation et lui communiquer les éléments dont il ou elle dispose. Lorsqu'un plagiat est avéré, la note de 0 est attribuée à l'évaluation.

Le constat d'un plagiat peut entraîner la saisine du conseil de discipline compétent.

Titre 6 - Vie de campus

Article 21 - Utilisation du logotype

Les marques PSL, ENC et ENS, composées notamment de leur nom et leur logotype, sont la propriété exclusive de PSL, de l'ENC et de l'ENS.

A l'exception du mémoire de fin d'année, l'utilisation des noms et logos de PSL, de l'ENC et de l'ENS par les étudiant.e.s dans le cadre de travaux réalisés pour les besoins de la formation doit être explicitement autorisée au préalable par la direction de la communication de l'établissement concerné. Le défaut d'autorisation préalable peut être assorti de sanctions.

Article 22 - Droit d'auteur

Les publications et ressources pédagogiques mises à la disposition des étudiant.e.s par l'établissement sont protégées par la législation sur le droit d'auteur.

La reproduction est interdite sans l'accord de l'auteur ou autrice et/ou de l'éditeur. La copie est réservée à un usage privé, ce qui exclut notamment toute reprographie à des fins collectives ou publication sur internet.

Quel que soit le mode de diffusion, y compris dématérialisé, les travaux réalisés par les étudiant.e.s dans le cadre de la formation leur appartiennent sauf dispositions contractuelles contraires.

Article 23 - Respect de la personne

Nul ne doit porter atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychique de la personne.

Sont notamment interdits :

- les violences sexistes et sexuelles,
- le bizutage,
- le harcèlement moral,
- le harcèlement sexuel,
- la discrimination.

Ces faits peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 24 - Opinions personnelles

Aucun motif d'ordre religieux, philosophique, politique, aucune considération de sexe ne peut justifier une absence aux enseignements ou aux examens, le refus d'étudier certains ouvrages ou auteurs et autrices et la critique des choix pédagogiques.